RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de création de l'Ecopôle ASTER et sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) du Palais-sur-Vienne (87)

n°MRAe 2025APNA46

dossier P-2025-17183

Localisation du projet : Commune du Palais-sur-Vienne (87)

Maître(s) d'ouvrage(s) : Limoges Métropole
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 28 janvier 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création de l'Ecopôle ASTER sur le territoire de la commune du Palais-sur-Vienne dans le département de la Haute-Vienne (87) et sur la déclaration de projet permettant l'opération et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Palais-sur-Vienne.

Présentation du projet

Limoges Métropole souhaite développer un pôle de transition écologique organisé autour de la production d'énergies renouvelables, de la production agricole de proximité et de qualité, de l'innovation et de l'optimisation des flux (chaleur, CO^2, biogénique, eau), dénommé Ecopôle ASTER (Accélérateur de solutions pour les transitions et les énergies renouvelables).

Les objectifs poursuivis sont d'accueillir des installations de productions d'énergies renouvelables, afin de réduire la dépendance aux energies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre (GES), de renforcer l'autonomie alimentaire du territoire de Limoges Métropole et faciliter l'accès à des aliments de qualité en particulier pour la restauration collective communale, de favoriser la création de nouveaux emplois sur le territoire, en lien notamment avec les énergies renouvelables, l'industrie, l'agriculture, l'innovation et la formation, et de contribuer au développement des synergies économiques locales qui permettront un meilleur usage des ressources (eau, énergie, matières).

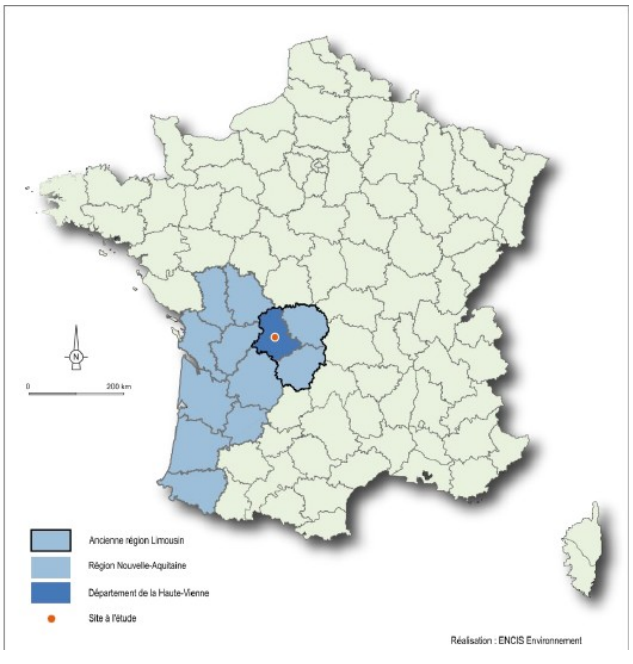

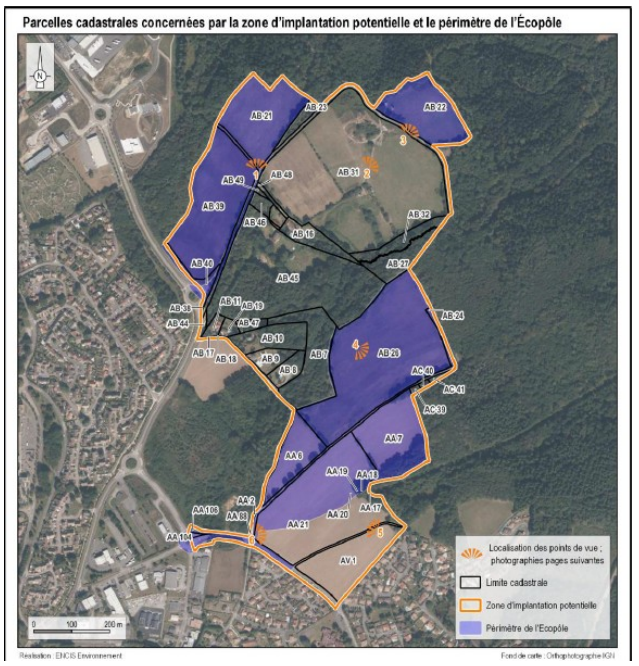

Carte de localisation du site du projet – extrait étude d'impact pages 13 et 15

Le projet se situe au nord-est du centre-ville du Palais-sur-Vienne, au niveau du lieu-dit "*Anguernaud*". Il s'implante sur des parcelles agricoles bordées de terrains boisés. Il couvre une superficie d'environ 30 hectares et comprend quatre opérations.

- **Création d'un pôle industriel**

Le projet de création d'un pôle Energies et développement économique est localisé en partie ouest du site du projet. D'une superficie d'environ 8 à 9 hectares, il comprend :

- l'installation d'une unité de production de biométhane par procédé de traitement thermique de biomasse ou de déchets organiques secs (pyrogazéification),
- une zone ayant vocation à accueillir d'autres projets innovants et à s'inscrire dans une logique industrielle et territoriale

Selon le dossier, le projet vise à concourir aux objectifs définis dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté en mars 2021.

- **Création d'un pôle agricole**

Le projet de création du pôle agricole est localisé en partie sud du projet. Il couvre une superficie d'environ 16 hectares. Il comprend la production de cultures sous serres et de cultures en plein champ. Selon le dossier, le projet vise à concourir aux objectifs définis dans le Plan Alimentaire Territorial (PAT) de la collectivité.

- **Création d'un verger**

Le projet de création d'un verger est localisé en partie nord du projet. D'une superficie d'environ 2,5 hectares, il n'a pas de vocation économique et vise uniquement une portée environnementale, supportant potentiellement des mesures compensatoires des futurs projets.

- **Création d'un parc photovoltaïque**

Le projet de création d'un parc photovoltaïque est localisé au centre du projet, au nord de l'espace boisé. D'une superficie d'environ 10 ha, ce projet est exclu du périmètre d'étude de l'écopôle ASTER. Selon le dossier, ce projet s'inscrit pourtant en synergie avec le projet d'écopôle.

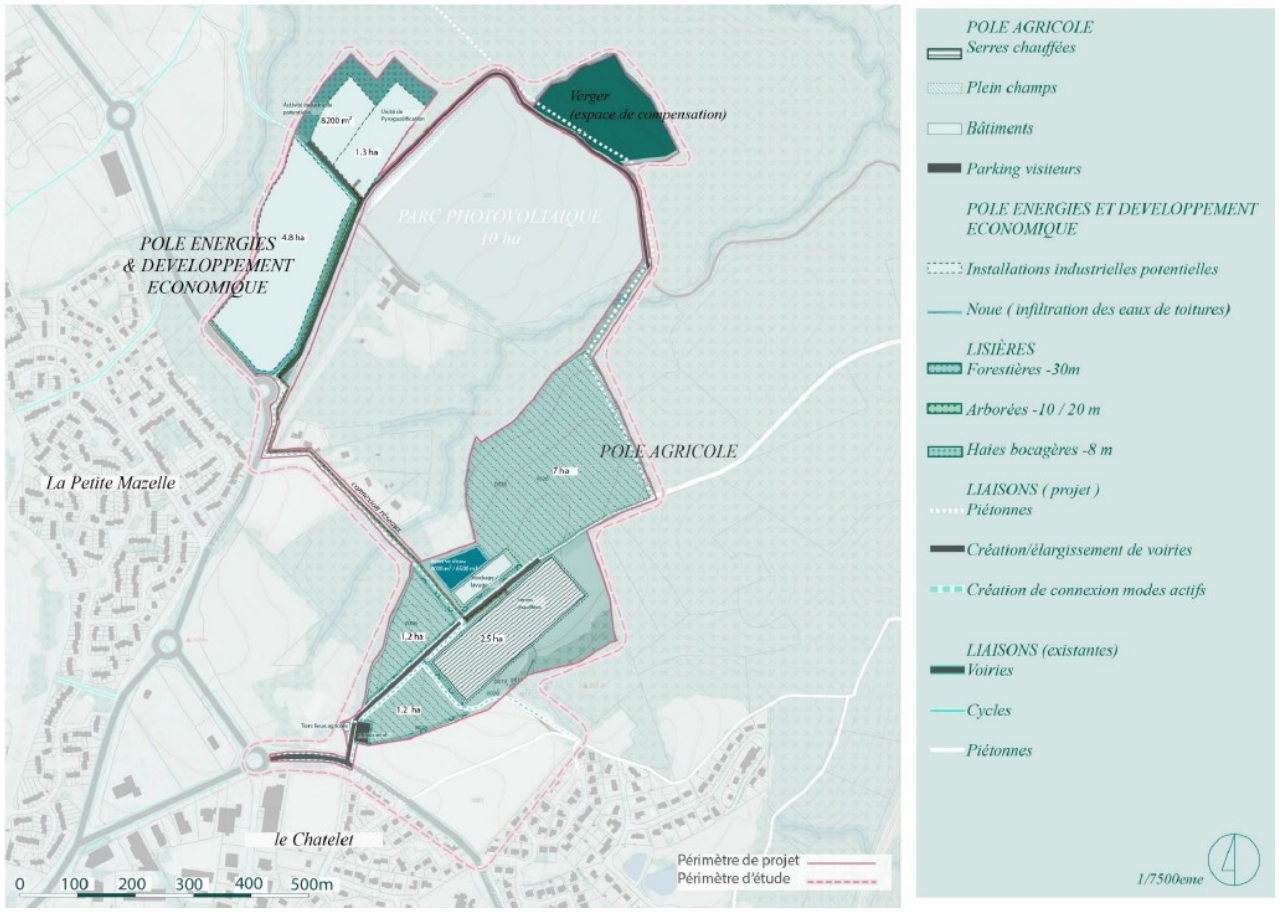

Carte de localisation des différents pôles au sein de l'Ecopôle ASTER – extrait étude d'impact page 228

La MRAe rappelle le III de l'article L.122-1 du Code de l'environnement qui dispose que : *"lorsqu'un projet est consituté de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité."* L'évaluation environnementale aurait donc dû intégrer le projet de parc photovoltaïque localisé au sein de la zone d'implantation du projet ASTER.

En **matière d'urbanisme**, le PLU du Palais-sur-Vienne a été approuvé le 24 février 2020. Par décision de la MRAe du 13 décembre 2018, celui-ci n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

Le site de projet est actuellement couvert par plusieurs zones définies par le plan local d'urbanisme :

- à l'ouest, le site du futur pôle industriel est couvert par le secteur 1AUe (7,6 ha), zone à urbaniser à vocation économique ; la parcelle située au nord du pôle (3,2 ha), qui est destinée à accueillir le projet de méthaniseur, est située en zone naturelle (N) ;
- le site du futur pôle agricole, au sud (16,6 ha), et le futur verger au nord (2,5 ha), sont couverts par la zone naturelle (N) ;

L'objet de la mise en compatibilité porte sur le reclassement du futur pôle industriel du secteur 1AUe en secteur 1AUer, créé par la présente procédure. Le secteur est défini en tant que zone à vocation économique pouvant également accueillir des projets d'énergie renouvelable. Les terrains d'implantation du futur pôle agricole sont reclassés de la zone naturelle en zone agricole. Le zonage de l'emprise du futur verger n'est pas modifié.

En outre, afin de permettre la création de réseaux nécessaires au fonctionnement de l'Ecopôle, la mise en compatibilité vise à déclasser environ 3 000 m² d'espaces boisés classés, le long de routes existantes.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est enfin créée afin de préciser les conditions d'aménagement du futur secteur 1AUer. Il convient de signaler qu'il s'agit d'une OAP valant règlement, telle que définie par l'article L. 151-8 du Code de l'urbanisme.

La MRAe observe qu'il aurait été pertinent d'élaborer une OAP à l'échelle de l'Ecopôle, en intégrant le projet de parc photovoltaïque, ce qui aurait permis de s'assurer de la bonne cohérence des règles définies pour les différentes implantations prévues sur le site (pôle industriel, agricole, verger, parc photovoltaïque).

Procédures

La déclaration de projet de création de l'Ecopôle ASTER fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39 b) (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Sa réalisation nécessite par ailleurs la mise en compatibilité[1] du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 24 février 2020 en application de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme.

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune attachée à la déclaration de projet, portant à la fois sur le volet projet et le volet plan, en application des articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'environnement. La MRAe souligne l'intérêt et la pertinence de cette procédure encore trop peu souvent utilisée.

Au stade de la déclaration de projet, il est attendu du point de vue de l'évaluation environnementale une identification solide des enjeux, une justification du choix du projet d'aménagement et la détermination des grands principes d'évitement-réduction d'impacts.

L'étude d'impact présentée sera amenée à être actualisée au fur et à mesure des demandes d'autorisations déposées par les différents pétitionnaires venant s'implanter au sein de cette opération d'aménagement.

Enjeux

Les principaux enjeux du secteur de projet portent sur la préservation des corridors et continuités écologiques, de la ressource en eau, du cadre de vie des riverains et du paysage, l'adaptation au changement climatique, et la maîtrise et limitation des pollutions via les émissions et les rejets.

1 la présente procédure est menée au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, qui permet à la collectivité de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet, procédure aboutissant dans le cas présent à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

II. Analyse de la qualité des rapports environnementaux

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R122-27 du Code de l'environnement, l'étude d'impact tient lieu également de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU. Elle doit comprendre à cet égard les éléments mentionnés aux articles R.122-20 du Code de l'environnement et R.104-38 du Code de l'urbanisme, relatifs aux plans, soit une présentation des motivations de la procédure précisant les solutions de substitution raisonnable envisagées, un état initial de l'environnement, la description des incidences de l'évolution du document d'urbanisme avec les mesures d'évitement et de réduction d'impact correspondantes, et enfin un résumé non technique.

Le dossier présenté est constitué de deux documents ; l'étude d'impact du projet et son résumé non technique pour la partie « projet » et une notice explicative concernant la mise en compatibilité qui reprend de façon synthétique les grands chapitres de l'étude d'impact et expose les évolutions apportées au PLU.

Qualité générale de l'étude d'impact

Sur la forme, les éléments prévus à l'article R.122-5 du Code de l'environnement ne figurent que partiellement dans l'étude d'impact. En tant qu'opération d'aménagement, le dossier devrait inclure :

- les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte, dans le cadre de la Loi Climat et Résilience et des engagements visant une artificialisation raisonnée des espaces naturels et agricoles ;
- les conclusions de l'étude de faisabilité sur le développement des énergies renouvelables ;
- l'étude préalable agricole non communiquée et notamment la compensation envisagée au regard des impacts sur les espaces agricoles ; le sujet est abordé succinctement dans l'étude d'impact et évoque une compensation financière à hauteur d'environ 60 000 euros.

Sur le fond, la conception des différentes opérations du projet est globalement peu aboutie ce qui ne permet pas à la MRAe d'évaluer pleinement les enjeux et les impacts du projet. L'actualisation de l'étude d'impact sera nécessaire lors des prochaines demandes d'autorisation relatives aux différentes opérations du projet.

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Pour rappel, au stade de la déclaration de projet, les activités accueillies ne sont pas décrites, ni les travaux potentiels, ces derniers n'étant pas connus à ce jour selon le dossier. La MRAe n'est pas en mesure d'analyser de manière satisfaisante les impacts et les nuisances potentielles à l'échelle globale de l'écopôle. La MRAe s'attache à formuler les remarques ci-après selon les enjeux principaux identifiés dans l'étude d'impact.

III.1. Préservation du milieu naturel[2]

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité ou les milieux naturels.

Le site Natura 2000 le plus proche *Mine de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac* est localisé à environ 7,5 km au nord du site du projet. L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée en pages 300 et suivantes conclut à une absence d'incidence significative du projet sur le site pré-cité.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont les ZNIEFF de type I *Zones humides de Grossereix et tourbière de Bouty* à 1,5 km, *Bois du grand Beaune* à 2,6 km et *Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas* à 4,6 km.

La réalisation de l'état initial du milieu naturel du site du projet repose, selon le dossier présenté, sur des recherches d'éléments bibliographiques et des investigations terrains menées en 2023 sur l'emprise potentielle du projet.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site composé essentiellement de cultures céréalières, milieux boisés et arbustifs et des milieux humides. Les enjeux principaux se concentrent sur les milieux boisés, humides et les prairies de fauche (cartographie page 142).

L'un des enjeux au regard de la préservation des milieux naturels porte sur le maintien des continuités écologiques identifiées dans l'aire d'étude. Elles consistent en linéaires d'arbres et de haies qui bordent et traversent le site de projet. Les lisières situées à l'ouest du site font l'objet d'une protection définie par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges approuvé le 7 juillet 2021.

Le dossier met en avant la mise en place de plusieurs mesures à travers le plan de zonage et l'OAP afin de favoriser la préservation de ces continuités écologiques, et d'assurer la compatibilité avec le SCoT :

- l'inscription au plan de zonage d'une lisière forestière en limite nord-ouest du futur secteur 1AUer, reprise sur le schéma de l'OAP ;
- l'aménagement de haies multi-strates et d'écrans végétaux à aménager en limite du pôle industriel, avec un recul des constructions de 3 mètres minimum par rapport aux voies ; outre la préservation de corridors de déplacement pour les espèces, cette végétation a vocation à protéger les riverains (au sud du pôle industriel) des nuisances sonores et visuelles liées à l'activité industrielle ;
- un principe de perméabilité des clôtures pour la petite faune terrestre ou à défaut, en cas d'impossibilité technique, l'installation de dispositifs de franchissement tous les 30 mètres maximum.

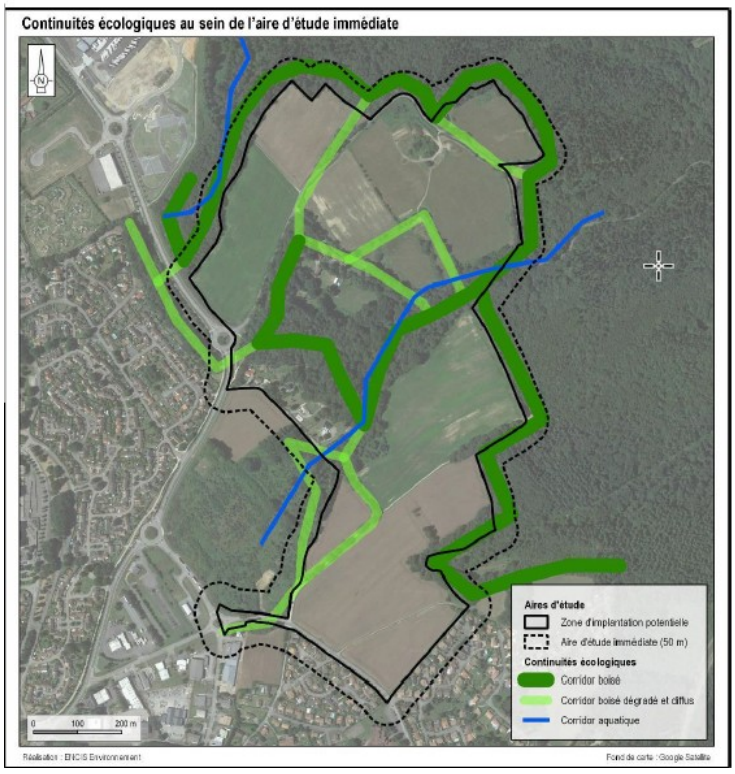

Continuités écologiques au sein de l'aire d'étude - extrait étude d'impact page 138

La MRAe s'interroge néanmoins sur la cohérence de ces dispositions avec les mesures de gestion du risque incendie (notamment les obligations légales de débroussaillement) qui incomberont au gestionnaire du parc photovoltaïque prévu au sein du site. **La MRAe recommande de préciser ces mesures dans le dossier, de façon à permettre d'évaluer la cohérence entre les principes d'aménagement du secteur 1AUe et du secteur d'implantation du parc photovoltaïque.**

Concernant la flore, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées et les espèces rencontrées sont qualifiées d'enjeu faible selon le dossier. L'enjeu principal concerne la gestion des espèces exotiques envahissantes fortement représentées au sein du périmètre du projet, notamment l'Ambroisie à

feuille d'armoise (cartographie page 154) qui présente un important risque sanitaire[3].

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, des chiroptères, des mammifères, des reptiles, et des amphibiens. Selon le dossier et la cartographie de synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel reprise ci-après, les enjeux forts et modérés se concentrent au niveau des milieux humides et des milieux boisés favorables aux espèces protégées et/ou de forte valeur patrimoniale.

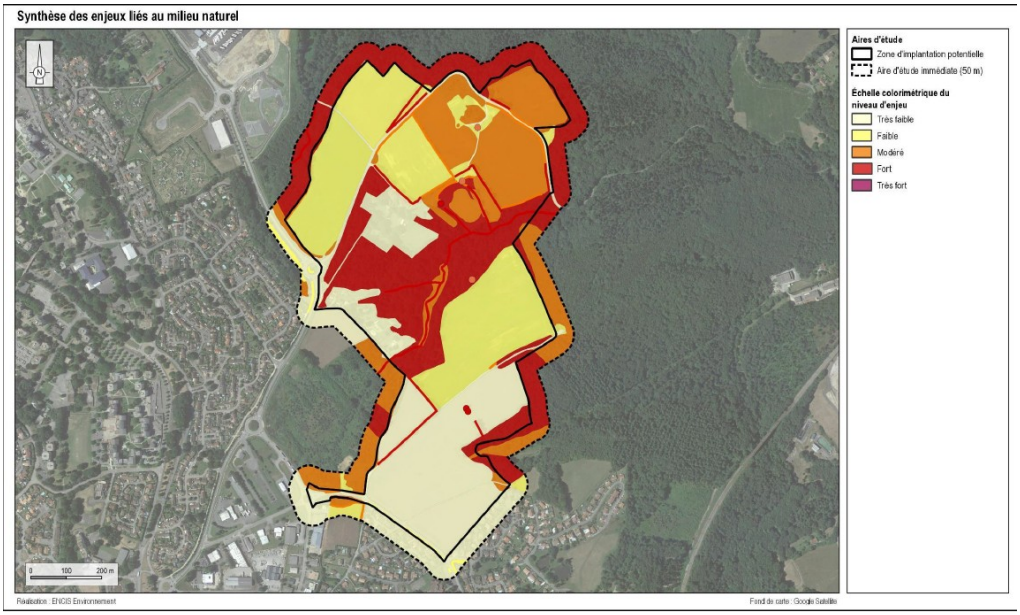

Cartographie de synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel – extrait étude d'impact page 220

La MRAe recommande au porteur de projet d'intégrer une carte superposant les aménagements prévus aux enjeux relatifs au milieu naturel.

III.2. Préservation de la ressource en eau

Le site du projet s'inscrit au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de la Vienne » qui est à écoulement libre, et plus précisément de l'entité hydrogéologique « socle métamorphique dans le bassin versant de la Vienne du confluent du Taurion au confluent de la Briance ». Il s'agit d'une aquifère à nappe libre, en milieu fissuré, contenant une masse d'eau affleurante à écoulement libre.

Concernant le réseau hydrographique, le site est marqué par la présence de plusieurs cours d'eau, un réseau de fossés et une mare.

Un des enjeux principaux du milieu physique porte sur la sensibilité de la ressource en eau (souterraine et superficielle).

3 Arrêté préfectoral du 10 mars 2025 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambroisies en Haute-Vienne.

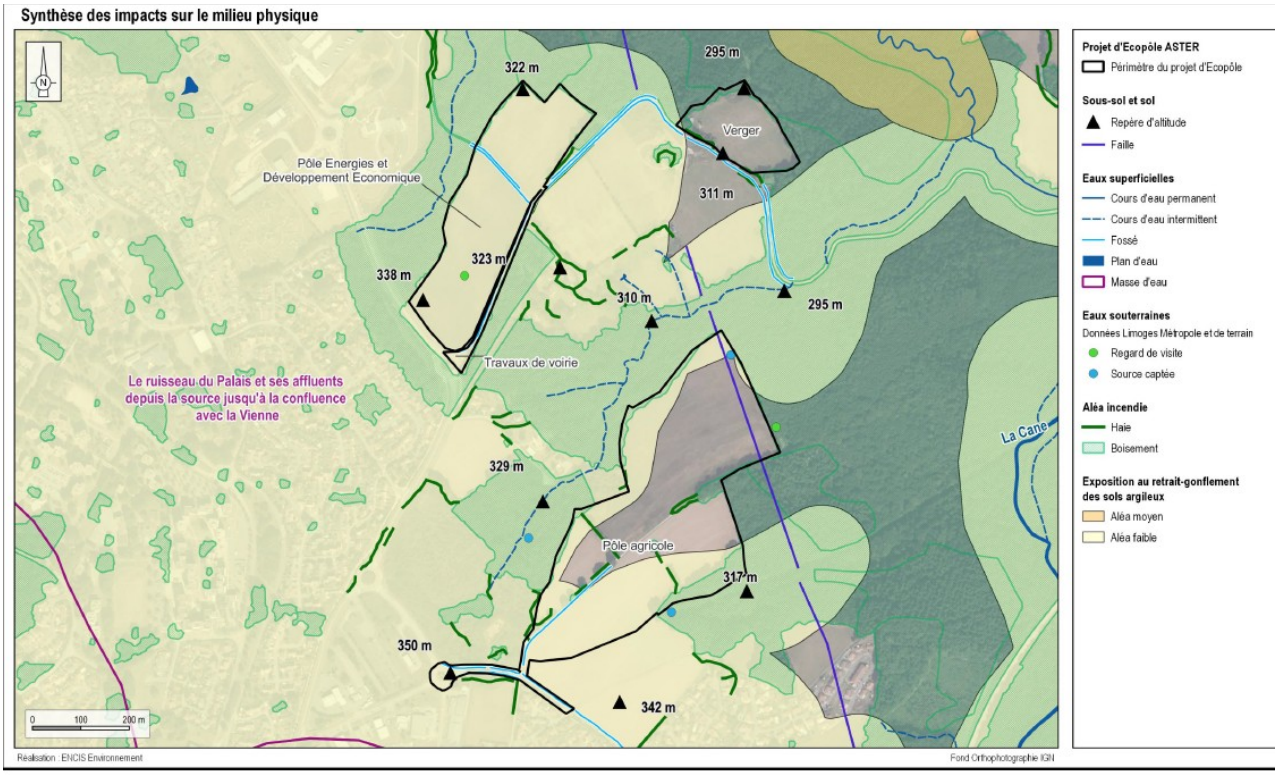

Cartographie de synthèse des impacts du projet sur le milieu physique – extrait étude d'impact page 248

Concernant les zones humides, leur caractérisation selon les critères végétation et sol a permis d'identifier 2,3 ha de zones humides au sein du périmètre du projet. Toutes ces zones sont évitées par les aménagements du pôle.

Concernant les risques naturels, le site du projet est principalement concerné par le risque inondation par remontée de nappes et le risque feu de forêt. **La MRAe recommande au porteur de projet de compléter l'analyse des impacts des mesures de prévention du risque de feu de forêt, notamment en intégrant la mise en œuvre des Obligations légales de débroussaillement (OLD) autour des aménagements situés à proximité des espaces boisés.**

L'analyse des impacts du projet sur le milieu physique est présentée sommairement étant donné que les activités et les aménagements afférents ne sont pas connus à ce stade. Des mesures classiques de prévention des risques de pollution et de gestion environnementale du chantier sont définies en pages 320 et suivantes. **La MRAe recommande au porteur de projet de réaliser une étude hydraulique afin de garantir une prise en compte des enjeux liés à la géologie, la perméabilité des sols et la présence d'une masse d'eau souterraine sensible dans le périmètre du projet. La qualification des enjeux relatifs au milieu physique ainsi que le parti pris d'aménagement pourront être réévalués en tenant compte des futures études (hydraulique et géotechnique) à réaliser.**

Concernant l'utilisation de la ressource en eau, notamment pour l'irrigation du pôle agricole, il est prévu l'utilisation d'eaux de captages présents sur l'emprise, des eaux de ruissellement et éventuellement d'eaux usées traitées ainsi que la création d'une retenue collinaire. **La MRAe recommande d'évaluer la qualité des eaux qui seront utilisées pour l'irrigation afin d'évaluer l'impact sanitaire pour les futurs consommateurs, notamment au regard de la présence de PFAS dans l'une des ressources souterraines et le risque potentiel de développement de cyanobactéries dans la retenue collinaire envisagée.**

S'agissant des consommations d'eau, le dossier affirme que la procédure de mise en comptabilité du PLU aura des incidences très limitées, sans présenter toutefois d'éléments quantifiés relatifs à la capacité actuelle du territoire et aux prélèvements effectués. **La MRAe recommande d'étayer le dossier avec des éléments chiffrés.**

III.3. Maîtrise et limitation des pollutions via les émissions et rejets et adaptation au changement climatique

Le projet sera à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre lors des aménagements et des constructions puis durant sa phase d'exploitation, notamment du fait des transports, et des procédés industriels éventuels.

L'étude d'impact ne présente pas de bilan des émissions de GES liées à la construction des bâtiments et ne contient pas de bilan carbone complet tenant compte des travaux d'aménagement du parc, du changement d'occupation des sols (changement de sol à vocation agricole) et de la phase d'exploitation (procédés industriel notamment). Les analyses du potentiel de développement des énergies renouvelables dont relève ce type de projet sont insuffisamment présentées (article R.122-5 du Code de l'environnement).

La MRAe relève que l'analyse des incidences du projet sur le climat reste sommaire. **Elle recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre** en se référant au Guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.[4]

III.4.Préservation du cadre de vie des riverains et du paysage

Le site du projet s'insère dans un environnement bocager, en zone péri urbaine. Les zones urbanisées étant séparées du site du projet par des axes routiers, il demeure néanmoins la présence de quelques habitations éparses au sein du périmètre du projet.

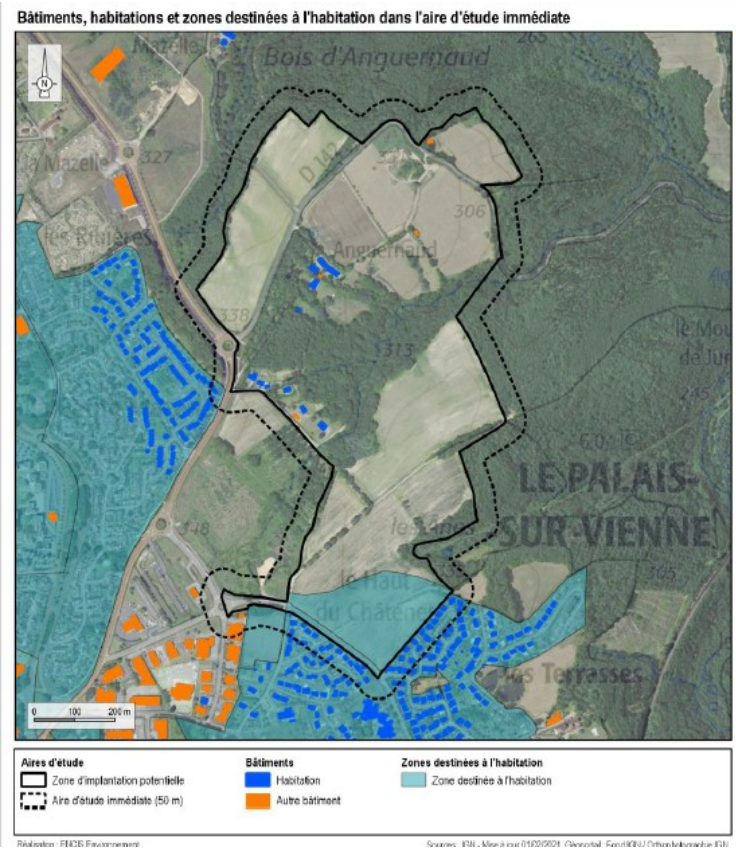

Carte de localisation des bâtiments et zones destinées à l'habitation – extrait étude d'impact page 80

L'analyse des nuisances et émissions potentielles des futures activités pouvant impacter les riverains et leur cadre de vie devra être complétée lors des prochaines études actualisées.

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Le périmètre du projet borde sur sa partie nord le site inscrit Vallée de la Mazelle. L'OAP prévoit un principe d'épannelage[5] qui paraît cohérente avec les enjeux paysagers identifiés : les plus grandes hauteurs (24 mètres) sont autorisées au nord du site, au plus loin des habitations ; tandis que les hauteurs des constructions à proximité des secteurs habités au sud sont limitées à 12 mètres. Compte-tenu notamment de la trame boisée dans lequel le site s'insère et de la topographie, le dossier conclut à des incidences paysagères très faibles.

Selon le dossier présenté, des interconnexions sont prévues entre les différents pôles, notamment en terme énergétique (unité de méthanisation, chauffage des serres agricoles). **La MRAe recommande d'intégrer l'analyse des impacts des différents flux dans le dossier, notamment ceux liés aux interconnexions entre les pôles mais aussi les flux liés au trafic routier induit par la création du projet (pôle industriel et agricole).**

IV. Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 221 et suivantes les raisons du choix du site et le parti pris d'aménagement. Le dossier ne présente pas clairement le processus ayant conduit à la proposition retenue. Toutefois, il permet de comprendre que le processus d'évaluation environnementale a permis de conduire aux choix les moins impactants dès la conception du projet soit la proposition d'aménagement présentée dans le cadre de la déclaration de projet. La MRAe note toutefois que l'exclusion du parc photovoltaique du périmètre de projet ne permet pas de s'assurer pleinement de l'absence d'incidences significatives sur l'environnement.

Par ailleurs, selon le dossier, la présente mise en compatibilité ne remet pas en cause les objectifs de modération des consommations d'espace du PLU. Elle ferait en effet augmenter la consommation d'espace de 37 hectares à 40,2 ha, soit 3,2 ha correspondant au reclassement des terrains situés en zone naturelle (N) en secteur 1AUer.

Le dossier ne permet cependant pas d'apprécier les incidences de la mise en compatibilité sur les perspecitives d'atteinte de l'objectif de réduction des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 50% fixée par la loi climat et résilience et le SRADDET Nouvelle- Aquitaine. Le dossier ne donne pas d'éléments détaillés sur les consommations foncières de la période 2011-2021, qui fait référence pour cet objectif.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier la consommation d'espace constatée sur la période 2011-2021. Elle rappelle que la collectivité peut s'appuyer sur les données du portail national de l'artificialisation pour estimer les surfaces d'ENAF consommées[6].

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis est formulé dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le volet "projet" de création de l'Ecopôle d'ASTER, et sur le volet "plan" relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne, en application des articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact présente les enjeux principaux du projet, portant en particulier sur la préservation du milieu naturel, de la ressource en eau, du cadre de vie des riverains et du paysage, l'adaptation au changement climatique, et la maîtrise et limitation des pollutions via les émissions et les rejets.

L'incomplétude du périmètre (exclusion du parc photovoltaique) de l'étude d'impact ainsi que la non précision des activités et des travaux afférents des différentes opérations de l'écopôle ne permettent pas d'analyser complètement et de façon satisfaisante les impacts du projet sur l'environnement. Une actualisation de l'étude d'impact sera nécessaire au stade des autorisations à venir avec des engagements et mesures plus aboutis notamment en termes de préservation des milieux, du cadre de vie des riverains et d'analyse des flux.

La Mission Régioanle d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps del 'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

5 Épannelage d'urbanisme est la forme globale simple des bâtiments qui désigne la forme et la taille des constructions en tenant compte des règles d'urbanisme

6 Visualiser les données de consommation d'espaces NAF | Portail de l'artificialisation des sols

A Bordeaux, le 28 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le membre délégataire

Michel Puyrazat